

Les collaborateurs occasionnels du service public du ministère de la justice (COSP)

PLAN

I – Il était une fois les COSP

II – La TVA

III – Les tarifs

I - Les collaborateurs occasionnels du service public du ministère de la justice (COSP)

Le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 modifié par le décret n° 2019-390 du 30 avril 2019 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, énumère la liste des personnes considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public du ministère de la justice (COSP) : il s'agit :

- des personnes contribuant au contrôle judiciaire ou au sursis avec mise à l'épreuve ;
- des médiateurs du procureur de la République ;
- des délégués du procureur de la République ;
- des enquêteurs sociaux ou de personnalité en matière pénale ;
- des interprètes-traducteurs mentionnés aux articles R.92 et R.93 du code de procédure pénale, au titre des indemnités versées en application de l'article R.91 du même code ;
- des experts médecins et psychologues, salariés dans le cadre de leur activité principale, cumulant les trois conditions suivantes :
 1. - Réalisation d'expertises médicales, psychiatriques ou psychologiques ou des examens médicaux ;
 2. - Rémunérés en application de l'article R91 du CPP (R92 et R93 CPP) ;
 3. - Qui ne sont pas affiliés à un régime de travailleurs non-salariés (statut d'indépendants ayant une activité libérale).

Par conséquent, les experts médicaux affiliés, à quel titre que ce soit, à un régime de travailleurs non-salariés (indépendants) ne bénéficient pas du statut de COSP.

I - Les collaborateurs occasionnels du service public du ministère de la justice (COSP)

→ Experts médicaux :

- **sur le plan SOCIAL** : Les revenus issus de cette catégorie de collaborateur occasionnel du service public ne sont pas soumis aux cotisations sociales du régime général de la sécurité sociale à l'exception de la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

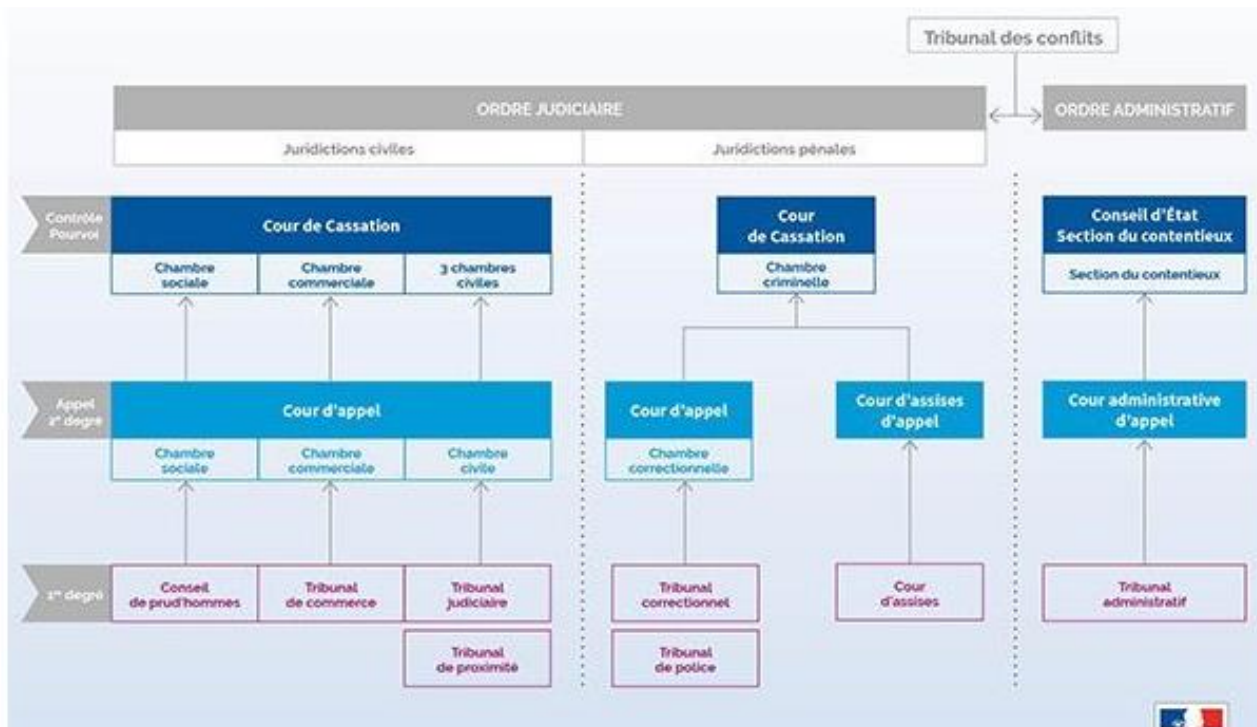
S'agissant des cotisations sociales dues au titre de la retraite complémentaire : le ministère de la justice s'acquitte des cotisations vieillesse auprès de la caisse de retraite complémentaire de l'IRCANTEC (L'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques).

- **sur le plan FISCAL** : Les collaborateurs occasionnels du service public réalisent pour le ministère de la justice, une prestation de service.

En vertu de l'article 92 du code général des impôts, les rémunérations issues de leur activité de collaborateur occasionnel du ministère de la justice sont à déclarer à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

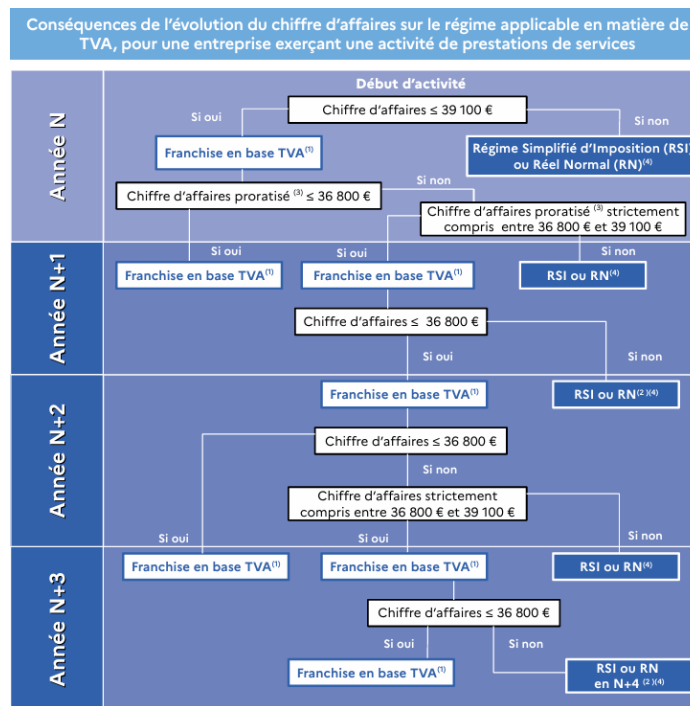
Par ailleurs, les experts médicaux sont assujettis à la TVA pour leur activité de prestataire de service pour le ministère de la justice. Toutefois, ils bénéficient d'une franchise de TVA dès lors que leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à un certain seuil (36 800 € en 2023 et 37 500 € en 2024).

I - Organisation des juridictions françaises : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif



II – La TVA

Il n'appartient pas au fonctionnaire certificateur ou au magistrat taxateur qui contrôle le mémoire de frais du prestataire de vérifier la bonne application des règles relatives à la TVA. Cette mission revient à l'administration fiscale.



Source : livret fiscal 2023 : https://www.inpi.fr/sites/default/files/nid_12249_bnc_livret_fiscal_createur_dentreprise.pdf

II – La TVA

Par jugement 2007789/6-3 du 21 avril 2022, le tribunal administratif de Paris, saisi par un expert judiciaire, a énoncé que le ministère de la justice ne commettait pas d'erreur de droit en refusant d'accorder une rémunération complémentaire correspondant au montant de la TVA que le prestataire devait acquitter suite, en l'espèce, à un redressement fiscal. Le tribunal considère en effet que lorsqu'un prix est stipulé sans mention de la TVA, il doit être réputé inclure la taxe qui sera due par le vendeur ou le prestataire de service, à moins qu'une stipulation expresse fasse apparaître que les parties sont convenues d'ajouter au prix stipulé un supplément de prix égal à la TVA applicable à l'opération.

La requérante a interjeté appel de ce jugement. Par arrêt du 1^{er} février 2024, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé l'analyse du tribunal administratif de Paris considérant que le prix stipulé sans mention de la TVA doit être réputé inclure la taxe qui sera due par le traducteur interprète.

En conséquence, il n'y a pas lieu de régulariser la TVA omise.

III - Tarifs pour les actes prescrits à compter du 22 décembre 2024 en métropole (Référentiel relatif aux tarifs pénaux)

2.1 Tarifs applicables aux missions

| Nature de la mesure | Montant du tarif (en métropole) |
|---|---|
| | <i>Tarif pour les actes prescrits à compter du 22 décembre 2024</i> |
| Examens d'une personne gardée à vue et dépôt d'un rapport ¹ | 57,50 € |
| Examen lors de chaque prolongation de garde à vue (article 706-88 du CPP) ¹ | 46 € |
| Examens d'une victime, avec fixation des taux d'incapacité et dépôt d'un rapport ¹ | 80,50 € |
| Examen clinique et prise de sang ^{1 et 2} ou Examen clinique et prélèvement biologique ^{1 et 2} <ul style="list-style-type: none"> • S'il est procédé entre 7 h et 22 h • S'il est procédé entre 22 h et 7 h • S'il est procédé le dimanche et les jours fériés entre 7h et 22h • S'il est procédé le dimanche et les jours fériés entre 22h et 7h | <p>34,50 €</p> <p>34,50 € + 10,67 € = 45,17 €</p> <p>34,50 € + 7,62 € = 42,12 €</p> <p>34,50 € + 7,62 € + 10,67 € = 52,79 €</p> |
| Levée de corps (transport sur les lieux et description de cadavre) ^{1 et 3} | 57,50 € |
| Autopsie ¹ <ul style="list-style-type: none"> • Avant inhumation • Après exhumation • Sur cadavre en état de décomposition avancée • Sur cadavre de nouveau né, avant inhumation • Sur cadavre de nouveau né, après exhumation • Sur cadavre de nouveau né, en état de décomposition avancée | <p>138 €</p> <p>230 €</p> <p>230 €</p> <p>69 €</p> <p>115 €</p> <p>115 €</p> |
| Expertise psychiatrique <ul style="list-style-type: none"> • réalisée par un expert relevant du statut COSP • réalisée par un expert relevant d'un autre régime social | <p>400 €</p> <p>650 €</p> |
| Expertise psychiatrique en cas d'infraction sexuelle (personne poursuivie ou condamnée, victime) <ul style="list-style-type: none"> • réalisée par un expert relevant du statut COSP • réalisée par un expert relevant d'un autre régime social | <p>425 €</p> <p>675 €</p> |

III - Tarifs pour les actes prescrits à compter du 22 décembre 2024 en métropole (Référentiel relatif aux tarifs pénaux)

| | |
|--|--|
| <p>Expertise médico-psychologique comportant un ou plusieurs examens pratiqués par un <u>médecin</u> ayant également la qualité de psychologue, intervenant en qualité d'expert unique</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalisée par un expert relevant du statut COSP 325 € • réalisée par un expert relevant d'un autre régime social 500 € | |
| <p>Expertise médico-psychologique pratiquée par un médecin et un psychologue :</p> <p>Partie médicale pratiquée par un médecin 80,50 €</p> <p>Partie psychologique pratiquée par un psychologue</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalisée par un expert relevant du statut COSP 325 € • réalisée par un expert relevant d'un autre régime social 500 € | |
| <p>Expertise psychologique comportant un ou plusieurs examens</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalisée par un expert relevant du statut COSP 325 € • réalisée par un expert relevant d'un autre régime social 500 € | |
| <p>Expertise psychiatrique ou psychologique « hors normes » répondant à l'<u>un des critères suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mission d'expertise comportant des questions inhabituelles nécessitant des recherches spécifiques ; - mission d'expertise ordonnée dans une procédure complexe ou s'inscrivant dans un contexte particulier. <ul style="list-style-type: none"> • réalisée par un expert relevant du statut COSP • réalisée par un expert relevant d'un autre régime social | <p>Sur devis</p> <p>(Décision spécialement motivée de l'autorité requérante)</p> <p>Plafond = 468,75 € HT</p> <p>Plafond = 750 € HT</p> |

¹ Ces examens sont payés à l'acte lorsqu'il est prévu le recours au réseau de proximité.

² Lorsqu'une même réquisition porte sur une recherche d'alcoolémie et une recherche de stupéfiant, le praticien ne peut prétendre qu'à la rémunération d'un seul acte (article R. 235-12 code de la route)

³ Le tarif comprend les frais de déplacement.

III - Tarifs pour les actes prescrits à compter du 22 décembre 2024 en métropole (Référentiel relatif aux tarifs civils)

2.1 Tarifs applicables aux missions

| Nature de la mesure | | Montant du tarif | |
|---|---|---|---|
| Examen en matière d'ouverture et de renouvellement d'une mesure de protection d'un majeur | Art. 431 du c.civ. | 160 € | Art. R. 217-1 du CPP |
| Certificat de carence | | 30 € | |
| Examen avant disposition des droits relatifs au logement | Art. 426 du c.civ. | 25 € | |
| Examen pour dispense d'audition de l'intéressé | Art. 432 du c.civ. | 25 € | |
| Expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de l'hospitalisation ou de soins psychiatriques sans consentement <ul style="list-style-type: none"> réalisée par un expert relevant du statut COSP | Art. L.3211-12, L.3211-12-1 et L.3211-12-4 du CSP | Application des tarifs pénaux : 400 € en métropole 480 € en Guadeloupe, Guyane, Réunion et Martinique 496 € à Mayotte 536,33 € en Nouvelle-Calédonie | Art. R. 93-2 du CPP |
| <ul style="list-style-type: none"> réalisée par un expert relevant d'un autre régime social | | 650 € en métropole 780 € en Guadeloupe, Guyane, Réunion et Martinique 806 € à Mayotte 871,53 € en Nouvelle-Calédonie | |
| Examen médical dans le cadre de la procédure de retenue administrative des étrangers | Art. L. 813-5 du CESEDA | 57,50 € en métropole 69 € en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte | Art. R. 93-3 du CPP |
| Expertise médicale dans le cadre d'une procédure devant le tribunal ou la cour régionale des pensions militaires | Art D.711-6 du CFMVG | 57,50 € en métropole 69 € en Guadeloupe, Martinique, Guyane Réunion et Mayotte | Art. R.117 et 117a) de l'annexe de l'article A.43-6 |
| Expertise psychiatrique réalisée dans le cadre d'une procédure en assistance éducative <ul style="list-style-type: none"> réalisée par un expert relevant du statut COSP | Art 375 et suivants du code civil | Application des tarifs pénaux : 400 € en métropole 480 € en Guadeloupe, Guyane, Réunion et Martinique 496 € à Mayotte 536,33 € en Nouvelle-Calédonie | Arrêté du 30 janvier 1960 Art R117 CPP |
| <ul style="list-style-type: none"> réalisée par un expert relevant d'un autre régime social | Art 1181 et suivants du CPC | 650 € en métropole 780 € en Guadeloupe, Guyane, Réunion et Martinique 806 € à Mayotte 871,53 € en Nouvelle-Calédonie | |
| Expertise psychologique réalisée dans le cadre d'une procédure en assistance éducative <ul style="list-style-type: none"> réalisée par un expert relevant du statut COSP | Art 375 et suivants du code civil | Application des tarifs pénaux : 325 € en métropole 390 € en Guadeloupe, Guyane, Réunion et Martinique 403 € à Mayotte 435,77 € en Nouvelle-Calédonie | Arrêté du 30 janvier 1960 Art R117 CPP |
| <ul style="list-style-type: none"> réalisée par un expert relevant d'un autre régime social | Art 1181 et suivants du CPC | 500 € en métropole 600 € en Guadeloupe, Guyane, Réunion et Martinique 620 € à Mayotte 670,41 € en Nouvelle-Calédonie | |

Les chiffres

- En 2023, 4312 experts médicaux et psychologues ont répondu à l'enquête sphinx permettant de déterminer leur statut ;
- En 2023, le nombre de médecins et psychologues ayant le statut de collaborateur occasionnel du service public s'élève à 2202.

- Pour toute question ou demande d'information relative à la gestion, au suivi des paiements des mémoires de frais de justice ou bien au contrôle des motifs de rejet desdits mémoires, je vous informe que ce n'est pas dans le périmètre de compétence de notre service. En conséquence, voici un mode opératoire afin de créer un ticket sur Chorus pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/saisir-un-ticket-et-suivre-son-traitement/#1524064942856-f340cae8-294a>
- Pour toute question technique relative à l'utilisation de CHORUS PRO, vous pourrez accéder aux différents modes opératoires de saisie et gestion des mémoires de frais de justice suivant ce lien : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/saisie-gestion-memoires-de-frais-de-justice/>
- Pour mémoire, vous trouverez les tarifs applicables suivant ce lien : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/referentiels-tarifs-de-frais-de-justice/#1517998630471-c3b617bd-8801>
- Le ministère de la Justice n'est pas compétent pour répondre aux questions d'ordre fiscal. Pour toute information relative aux conditions d'application et aux modalités déclaratives de la TVA, nous vous invitons à consulter le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/tva>

Merci de votre attention